

NOTE SUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EMPLOI ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Organisé et contrôlé par l'INSEE, le recensement est préparé et réalisé par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont pris la décision de le gérer pour le compte de leurs communes membres.

Pour information:

<u>Les communes (ou les EPCI) de 10 000 habitants et plus</u> doivent réaliser l'opération de recensement chaque année sur un échantillon de leurs adresses

<u>Les communes de moins de 10 000 habitants</u>, doivent réaliser l'opération de recensement tous les cinq ans.

Jusqu'à présent, les communes et les EPCI devaient procéder à ce recensement par l'intermédiaire d'agents recenseurs qui étaient soit des agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche, soit des agents recrutés par eux à cette fin.

À compter de la campagne de recensement 2025, les communes et EPCI ont désormais la possibilité de recourir à un opérateur économique sélectionné dans le cadre des règles prévues par le Code de la Commande Publique en qualité de sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et notamment de l'article 28 (décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs).

Pour information:

Une expérimentation avait été menée en ce sens pour les campagnes de recensement entre 2022 et 2024 et le bilan s'est révélé être positif.

L'évaluation réalisée au bout de deux ans s'est avérée très positive. L'INSEE estimait alors que « cette prestation a notamment permis aux équipes de l'Insee de proposer une solution aux communes en difficulté pour le recrutement des agents recenseurs. Par ailleurs, les résultats statistiques sont bons et la qualité de l'enquête de recensement est généralement améliorée lorsque les communes recourent à La Poste »

Dans ce cadre, la réalisation de la campagne de recensement de la population génère des dépenses publiques pour les communes ou les EPCI. En contrepartie, l'État leur verse une dotation forfaitaire, dont le montant est calculé *a priori* à partir des dernières valeurs connues de la taille de la population, du nombre de logements et d'un taux de réponse par internet.

Si les communes ou les EPCI ne veulent pas recourir à un opérateur économique, il leur appartient de désigner un coordonnateur de l'opération de recensement et un ou des agents recenseurs pour permettre la réalisation de cette opération de recensement.

La désignation des personnes en charge de l'opération de recensement et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

Ils doivent être désignés par arrêté ou contrat (cet acte de recrutement est **obligatoire**) après qu'une délibération ait été prise afin de déterminer les conditions de désignation et de recrutement et de rémunération.

Bon à savoir :

Vous trouverez en annexes de la présente note :

- Un modèle de délibération de désignation d'un coordonnateur et de recenseurs.
- Un modèle d'arrêté de désignation du coordonnateur.

Vous trouverez les modèles de contrat ou de vacation de personnes extérieure à la commune ou à l'EPCI dans l'espace documentaire rubrique « Modèles et documentation juridique » dans l'onglet « recrutement » en cliquant ici.

Cette note a ainsi pour objet de vous présenter les différentes possibilités de recrutement d'agents recenseurs et les modalités de rémunération.

<u>Pour approfondir</u>, CIG Grande Couronne et INSEE, Recensement de la population - L'emploi et la rémunération des agents recenseurs au 1^{er} janvier 2025, <u>en cliquant ici</u>.

TABLE DES MATIERES

| | LE RECRUTEMENT DU COORDONNATEUR DE L'OPERATION DE RECENSEMENT | 3 | |
|---|---|----|--|
| > | LE RECRUTEMENT DES PERSONNES EN CHARGE DES ACTIONS DE RECENSEMENT | 4 | |
| 0 | Le recrutement interne d'un recenseur | 4 | |
| 0 | Le recrutement externe d'un recenseur | 5 | |
| > | LA REMUNERATION DES PERSONNES EN CHARGE DU RECENSEMENT | 6 | |
| ANNEXE N° 1 : MODELE DE DELIBERATION DE DESIGNATION D'UN COORDINATEUR ET DE | | | |
| REC | ENSEURS | 8 | |
| Anı | NEXE N° 2 : MODELE D'ARRETE DE DESIGNATION D'UN COORDINATEUR | 11 | |

LE RECRUTEMENT DU COORDONNATEUR DE L'OPERATION DE RECENSEMENT

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé coordonnateur communal, peut être :

- Le maire ou le président de l'EPCI ou tout autre élu local ou,
- Un agent public de la commune ou de l'EPCI si aucun élu n'est chargé de la préparation et de la réalisation du recensement.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement.

<u>S'il est un élu</u>, le coordonnateur sera remboursé de ses frais de missions conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'il est un agent public de la commune ou de l'EPCI, il peut notamment :

Soit être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle dès lors qu'il réalise ses heures de travail habituelles Soit bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur les heures supplémentaires ou si inéligibilité des agents à une indemnisation des heures supplémentaires

Soit être rémunéré:

supplémentaires s'il est <u>à temps</u> complet et si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans

ladite délibération

En heures

En heures complémentaires s'il est <u>à temps non</u> complet

Soit lui faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet en le recrutant sur le grade d'adjoint administratif

LE RECRUTEMENT DES PERSONNES EN CHARGE DES ACTIONS DE RECENSEMENT

Le recrutement d'un recenseur dépend s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

o Le recrutement interne d'un recenseur

Les agents recenseurs agents de la commune (ou de l'EPCI) ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier.

La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

Soit être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle dès lors qu'il réalise ses heures de travail habituelles Soit bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur les heures supplémentaires ou si inéligibilité des agents à une indemnisation des heures supplémentaires

Soit être rémunéré:

supplémentaires s'il est <u>à temps</u> complet et si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération

En heures

En heures complémentaires s'il est <u>à temps non</u> complet

Soit lui faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet en le recrutant sur le grade d'adjoint administratif

o Le recrutement externe d'un recenseur

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra :

- Prendre une délibération pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement.
- Prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Il faut indiquer également que toute personne peut être recrutée, c'est-à-dire :

| Soit un agent public | Soit un agent de droit privé à l'instar des contrats PEC ou des contrats d'apprentissage sous réserve du respect des garanties minimales du | | |
|--|--|--|--|
| | temps de travail. | | |
| Soit un retraité sous réserve du respect | | | |
| de la limite d'âge en cas de | Soit un demandeur d'emploi. | | |
| recrutement par un contrat de droit | | | |
| public. | | | |
| | Soit d'un mineur d'au moins 16 ans | | |
| Soit d'un bénéficiaire du RSA. | avec autorisation parentale s'il n'est pas | | |
| | émancipé. | | |
| Soit de tout citoyen | | | |

▶ LA REMUNERATION DES PERSONNES EN CHARGE DU RECENSEMENT

La rémunération dépendra des modalités de recrutement retenues. Précisément, seules trois vont générer des dépenses supplémentaires pour les communes et EPCI :

- En cas d'heures supplémentaires ou complémentaires, la rémunération obéira aux montants réglementaires. Il n'y aura aucune latitude pour les communes et EPCI.
- **En cas de recrutement par un contrat**, la rémunération devra être faite sur la base de l'indice majoré minimum (c'est-à-dire l'indice majoré 366 équivalant à 1 801,73 € pour un temps plein) et adapter la rémunération au prorata du temps de travail.
- **En cas de recrutement d'un vacataire**, la rémunération pourra être déterminée de manière forfaitaire ou à l'acte en se basant sur le nombre de bulletins individuels et feuilles de logement collectés.

Si l'État verse une dotation forfaitaire à chaque commune ou EPCI en charge de l'opération de recensement, le montant perçu ne correspondra peut-être pas aux dépenses engagées pour ce faire.

Étant donné que le montant est calculé a priori sur la base , il faut se référer aux données consacrées à l'article 30 du <u>décret n°2003-485 du 5 juin 2003</u> relatif au recensement de la population, c'est-à-dire à raison de 1,72 € par habitant (sachant que la notion d'habitant est celle de l'<u>article R. 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>) et de 1,13 € par logement (sur la base du dernier dénombrement connu).

Ces deux montants par habitant et par logement sont ensuite diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par internet, constaté au niveau national. Les coefficients correctifs sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour information:

Pour l'enquête de recensement de 2025, le taux de collecte par internet à prendre en compte vaut 0,65.

Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,74. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,84.

⇒ <u>Arrêté du 27 décembre 2024</u> fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Pour adapter la rémunération des personnes en charge du recensement, il importe à chaque commune ou EPCI de déterminer le montant auquel ils peuvent prétendre.

ANNEXE N° 1: MODELE DE DELIBERATION DE DESIGNATION D'UN COORDINATEUR ET DE RECENSEURS

DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR ET DE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Les mentions en italiques rouges constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

| Le (date), à (heure), en (lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de, convoqués le, |
|---|
| Etaient présents : |
| Etaient absent(s) excusé(s): |
| Le secrétariat a été assuré par : |
| Objets: |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du ... au ...,

Monsieur (ou Madame) le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2024 à réaliser dans la commune du ... au ..., il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Monsieur (ou Madame), (grade ou fonction électorale), coordinateur(trice) d'enquête. Monsieur (ou Madame) bénéficiera ... (au choix et au vu du statut de la personne).

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

<u>S'il s'agit d'un agent de la commune</u>, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet);
- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
- Soit leur faire un contrat d'accroissement temporaire d'activité <u>si et seulement si</u> l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

<u>S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité</u>, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il faudra:

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Il convient également d'indiquer qu'un élu de la collectivité peut être désigné comme recenseur et pourra ainsi prétendre au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant de ...€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1:

De désigner Monsieur (ou Madame) ..., (grade ou fonction électorale), coordonnateur(trice) de l'enquête INSEE à mener dans les modalités suivantes : (reprendre les éléments évoqués cidessus).

Article 2:

Décide de créer ... poste(s) d'agent(s) recenseur(s) afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du ... au ... (indiquer les modalités de recrutement si vacataires ou contrats via un emploi public non permanent).

Les conditions de rémunération du *ou des* agent(s) sont les suivantes : ... (reprendre les éléments évoqués ci-dessus).

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

Article 4:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents

ou

à ... voix pour

à ... voix contre

à ... abstention(s)

Fait à.

le ...,

Prénom, nom et qualité du signataire

- Transmis au représentant de l'Etat le : ...
- Publié le : ...

ANNEXE N° 2: MODELE D'ARRETE DE DESIGNATION D'UN COORDINATEUR

ARRETE PORTANT DESIGNATURE D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Les mentions en italiques rouge constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

Le Maire (ou le Président) de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-10°,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951, modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération en date du ... par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur (ou Madame) le Maire de procéder aux enquêtes de recensement de la population, ainsi qu'au recrutement d'un coordonnateur,

Vu la candidature de Monsieur (ou Madame) ...

Considérant la nécessité de désigner un coordinateur de l'opération de recensement.

ARRETE

Article 1:

Monsieur (ou Madame) ..., (grade ou fonction électorale), est désigné(e) comme coordonnateur(trice) de l'opération de recensement pour la commune au titre de l'année ... (période de l'enquête annuelle : du ... au ... inclus).

Article 2:

Monsieur (ou Madame) sera chargé(e):

- De mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'INSEE,
- De mettre en place la logistique,
- D'organiser la campagne locale de communication,
- D'organiser la formation des agents recenseurs en collaboration avec le superviseur de l'INSEE,

- D'assurer la formation de l'équipe communale,
- D'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Article 3:

Monsieur *(ou Madame)* sera l'interlocuteur*(trice)* unique de l'INSEE pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4:

Monsieur *(ou Madame)* devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il/elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5:

Le coordonnateur sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal, par délibération.

Article 6:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet, et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire (ou le Président),